

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend
An Act to Amend the Pension Benefits Act**

**Loi modifiant la
Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension**

Assented to June 10, 2011

Sanctionnée le 10 juin 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of An Act to Amend the Pension Benefits Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended

1 L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2008, est modifié

(a) by repealing subparagraph (a)(iv) and substituting the following:

a) par l'abrogation du sous-alinéa a)(iv) son remplacement par ce qui suit :

(iv) by adding the following definitions in alphabetical order:

(iv) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

“common-law partner” means

« conjoint de fait » désigne

(a) in the case of the death of a member or former member, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at the time of the death of the member or former member and was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately before the death of the member or former member,

a) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès,

(b) in the case of the breakdown of a common-law partnership, a person who, not being married to the member or former member, was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for a continuous period of at least two years immediately

b) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou

c) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale

before the date of the breakdown of the common-law partnership, or

(c) in any other case, a person who, not being married to a member or former member at the particular time under consideration, is cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member at that time and who has so cohabited for a continuous period of at least two years immediately before that time;

“common-law partnership” means the relationship between a member or former member and his or her common-law partner;

(b) in paragraph b) of the French version in subsection 1(2) as enacted by paragraph b) by striking out “une ordonnance, un jugement ou un arrêt” and substituting “une ordonnance ou un jugement”.

2 Section 11 of the Act is amended

(a) by repealing subsection 44(1) of the French version as enacted by section 11 and substituting the following:

44(1) Lorsqu’un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l’union de fait de prestations en vertu d’un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et répartie conformément à l’ordonnance ou au jugement du tribunal.

(b) in subsection 44(2) of the French version as enacted by section 11 by striking out “une ordonnance, un jugement ou un arrêt” and substituting “une ordonnance ou un jugement”;

(c) by repealing subsection 44(9) as enacted by section 11 and substituting the following:

44(9) If a competent tribunal makes a decree, order or judgment in relation to the division of a pension under a pension plan on the breakdown of a marriage or common-law partnership, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be divided in

avec lui depuis une période continue d’au moins deux ans immédiatement avant ce moment;

« union de fait » désigne la relation qui existe entre un participant ou un ancien participant et son conjoint de fait;

b) à l’alinéa b) de la version française, au paragraphe 1(2), tel qu’il est édicté par l’alinéa b), par la suppression de « une ordonnance, un jugement ou un arrêt » et son remplacement par « une ordonnance ou un jugement ».

2 L’article 11 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe 44(1) de la version française, tel qu’il est édicté par l’article 11, et son remplacement par ce qui suit :

44(1) Lorsqu’un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l’union de fait de prestations en vertu d’un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage ou de l’union de fait et répartie conformément à l’ordonnance ou au jugement du tribunal.

b) au paragraphe 44(2) de la version française, tel qu’il est édicté par l’article 11, par la suppression de « une ordonnance, un jugement ou un arrêt » et son remplacement par « une ordonnance ou un jugement »;

c) par l’abrogation du paragraphe 44(9), tel qu’il est édicté par l’article 11, et son remplacement par ce qui suit :

44(9) Lorsqu’un tribunal compétent rend une ordonnance ou un jugement relativement à la répartition à la rupture du mariage ou de l’union de fait d’une pension en vertu d’un régime de pension, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture

accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

3 *Section 12 of French version of the Act is amended in section 45 as enacted by section 12 by striking out “ordonnance, un jugement, un arrêt” and substituting “ordonnance, un jugement”.*

du mariage ou de l’union de fait et répartie conformément à l’ordonnance ou au jugement du tribunal.

3 *L’article 12 de la version française de la Loi est modifié à l’article 45, tel qu’il est édicté par l’article 12, par la suppression de « ordonnance, un jugement, un arrêt » et son remplacement par « ordonnance, un jugement ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés